



Comment être remboursé d'un PERP ?

Par Visiteur

J'ai un perp ou je dispose de 21830 euro de capital depuis 2005. lorsque j'ai souscrit ce perp a aucun moment la conseillere ne m'a informe que mon argent serait bloqué jusqu'à ma retraite ou fin de droit chomage depuis un an et demi ayant de grosses difficultees financieres . (interdit bancaire) etant associe et assimile co gerant d'une societe dont ma fille est gerante et dont j'ai la procuration sur le compte bancaire. je suis au chomage depuis 15 jours l'assedic refuse de me verser des indemnités du au fait de mon lien de parenté avec la gérants Je viens d'apprendre que je ne peux récupérer mon capital PERP avant l'age de 65 ans ou en fin de droit chomage .

JE ne peux plus payer mes impots à venir , ni mon pret immobilier (dans cette meme banque) et divers prelevement mensuel ...

que puis je faire afin de recuper mon capital perp faut il que je m'adresse directement au impots ? quelle solutions pouvez vous m'apporter ?????, J'ai 49 ans. je compte creer ma propre ste dès que mon interdit bancaire sera levé et je ne veux absolument pas passer en commission de surendettement eu égard aux conséquences sur mes projets . J'ai réellement été abusé par ma banque concernant ce PERP .car en AUCUN CAS je n'aurai accepté un contrat ou mon argent serait totalement bloqué .le conseillere a mis en évidence l'interet fiscal de l'abattement pour mes impots en ecartant complètement le sujet le plus important j'avais de l'assurance vie - et d'autres placements que j'ai pu récupérer assez facilement mais j'étais loin de penser que ce perp me poserait un tel probleme j'espere que vous saurez me conseiller merci

Par Visiteur

Bonjour.

Je ne comprends pas un point de votre histoire. Pourquoi bénéficiez vous des allocations chomages alors que vous êtes co-gérant d'une société, non salarié?

S'agissant du PERP en lui même, c'est une épargne abominable. Vous pouvez avoir beaucoup de dettes, crouler sous les factures, le PERP est indébloquable.

Il n'y a que deux cas qui peuvent vous intéresser mais qui malheureusement ne trouvent pas à s'appliquer dans votre cas.

Il s'agit d'une part:

-De la fin des droits au chômage: Le problème dans votre cas, c'est que vous ne bénéficiez pas des droits au chômage, conséquence de quoi vous ne pouvez pas débloquer le PERP.

-De la liquidation judiciaire de votre société dont vous êtes co-gérant. Mais là encore, le débloquable va être effectué essentiellement pour rembourser les dettes professionnelles.

Je veux bien croire que la conseillère vous a très mal conseillé. Vous pourriez engager une action en justice contre la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil. Cela étant, je vous prie de croire que ce genre d'action en justice est long, délicat et nécessite un avocat spécialisé.

Bien cordialement.

je reste à votre entière disposition.